RCS : MULHOUSE
Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00267
Numéro SIREN : 418 325 569
Nom ou dénomination : ABM SYSTEMES D'ENTRAINEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2023 sous le numéro de dépôt 7301

ABM Systèmes d'Entraînement
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 16 000 €
Siège social : Parc d'activités Ulysse, 9 avenue d'Italie - 68110 ILLZACH
418 325 569 RCS MULHOUSE

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 20 JUIN 2023

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Le 20 juin 2023, Monsieur Thomas HEIM, agissant en qualité de gérant de la société ABM Greiffenberger Antriebstechnik GmbH, elle-même associée unique de la société ABM Systèmes d'Entraînement.

En présence de Monsieur Norbert NEUMANN, nouveau gérant,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la prise d'acte de la démission de Monsieur Jonathan MENAGER de ses fonctions de gérant ;
- à la prise d'acte de la démission de Monsieur Ralph TREUDE de ses fonctions de gérant ;
- à la nomination de Monsieur Norbert NEUMANN aux fonctions de gérant ;
- au transfert de siège social de la société et la modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- à la modification de l'objet social de la société et la modification corrélative de l'article 3 des statuts ;

.....

- aux pouvoirs pour les formalités.

.....

PREMIERE DECISION - PRISE D'ACTE DE LA DEMISSION DE MONSIEUR JONATHAN MENAGER

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Jonathan MENAGER de ses fonctions de gérant avec effet au 31 août 2022.

DEUXIEME DECISION - PRISE D'ACTE DE LA DEMISSION DE MONSIEUR RALPH TREUDE

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Ralph TREUDE de ses fonctions de gérant avec effet au 06 juin 2023.

TROISIEME DECISION - NOMINATION DE MONSIEUR NORBERT NEUMANN

Par application des dispositions de l'article 12 des statuts, l'associé unique décide de nommer en qualité de gérant, avec effet au 06 juin 2023 et sans limitation de durée :

- Monsieur Norbert NEUMANN

demeurant Sackgasse, 7 - 91154 ROTH (Allemagne)

Monsieur Norbert NEUMANN sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués aux autres organes sociaux.

A cet égard, il est rappelé qu'à titre de mesure d'ordre interne, non opposable aux tiers, le gérant ne peut accomplir les actes suivants sans y être autorisé par une décision préalable de l'associé unique, conformément à l'article 12 des statuts :

- Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé,
- Les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- Les hypothèques et nantissements,
- La fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés.

Monsieur Norbert NEUMANN ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de gérant.

Monsieur Norbert NEUMANN a déclaré par avance, accepter les fonctions qui lui sont confiées, dans les conditions ci-dessus rappelées.

QUATRIEME DECISION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social de Parc d'activités Ulysse, 9 avenue d'Italie - 68110 ILLZACH au 68, rue Jean Monnet - 68200 MULHOUSE, à compter rétroactivement du 06 juin 2023.

En conséquence, l'article 4 des statuts est désormais libellé comme suit :

*« **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL***

Le siège de la société est fixé au 68, rue Jean Monnet - 68200 MULHOUSE. »

CINQUIEME DECISION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'associé unique décide d'étendre, à compter du 06 juin 2023, l'objet social à l'activité d'intermédiaire de commerce, commissionnaire.

En conséquence, l'article 3 des statuts est désormais libellé comme suit :

« ***ARTICLE 3 - OBJET***

La société a pour objet :

- *le commercialisation sous toutes ses formes de systèmes d'entraînement et notamment de motoréducteurs, moteurs électriques, freins et sous-ensembles électroniques,*
- *le service après-vente, la maintenance, la réparation et la réalisation d'études de systèmes d'entraînement,*

- *l'activité d'intermédiaire de commerce, commissionnaire.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

.....

Certifié conforme,
Par la Gérance

A.B.M. Systèmes d'Entraînement

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
au capital de 16 000 €
Siège social : 68, rue Jean Monnet - 68200 MULHOUSE
418 325 569 RCS MULHOUSE

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'associé unique du 20 juin 2023

Certifiés conformes,
La Gérance

Les soussignés :

- Robert H. RAEITHEL,
- Manfred DOLLINGER,

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérants
de la société A.B.M. Greiffenberger Antriebstechnik GmbH,
ayant son siège Friedenfelser Strasse 24, 95614 MARKTREDWITZ (Allemagne),
immatriculée au registre de commerce sous le numéro HR B 1259.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée présentement créée.

ARTICLE 1er - FORME

La société instituée est une société à responsabilité limitée.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à Mulhouse, le 23 mars 1998.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : "A.B.M. Systèmes d'Entraînement".

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- le commercialisation sous toutes ses formes de systèmes d'entraînement et notamment de motoréducteurs, moteurs électriques, freins et sous-ensembles électroniques,

- le service après-vente, la maintenance, la réparation et la réalisation d'études de systèmes d'entraînement,

- l'activité d'intermédiaire de commerce, commissionnaire.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 68, rue Jean Monnet - 68200 MULHOUSE.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 100 000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Suivant décision de l'associée unique en date du 30 juin 2001, la valeur nominale des parts a été convertie en euros puis arrondie à l'euro immédiatement supérieur, et le capital social augmenté en conséquence dans la limite du montant nécessaire à cet arrondi, soit 4 953,12 F (755,10 €), par voie de prélèvement de pareille somme sur le compte de réserve ordinaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 16 000 €. Il est divisé en 1 000 parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000, qui appartiennent toutes à la société A.B.M. Greiffenberger Antriebstechnik GmbH, associée unique.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la loi.

En cas de disparition de la personnalité morale de l'associé unique, ses parts sont transmises aux ayants droit.

ARTICLE 10 - LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSOCIE - DISPARITION DE SA PERSONNALITE MORALE

La disparition de la personnalité morale de l'associé ou sa liquidation judiciaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations.

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé, font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique désigne, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

L'incapacité, l'interdiction de gérer, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle du gérant non associé, entraîne cessation immédiate de ses fonctions. Tout gérant non associé peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par l'associé unique, faire pour son compte personnel ou celui de tiers aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique personne morale, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

En ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique personne morale, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois avant l'expiration du délai prévu ci-dessus. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.
L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés,entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20.

ARTICLE 28 - LES APPORTS A LA SOCIETE

La société A.B.M. Greiffenberger Antriebstechnik GmbH a apporté à la société une somme en espèce de 100 000 F.

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la BNP à Mulhouse, sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 30004 00440 000100448 91 76.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Werner BUNDSCHERER, demeurant Weidener Strasse 20 - SPEICHERSDORF - Allemagne.

Monsieur Werner BUNDSCHERER a accepté ces fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 30 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1999. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La gérance est expressément autorisée, par l'associé unique, à passer et à conclure, pour le compte de la société en formation, un bail portant sur les locaux du siège social, le gérant ayant tous pouvoirs pour en négocier les conditions.

Ledit bail sera réputé avoir été fait et souscrit dès l'origine par la société qui le reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est en outre habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à Monsieur Werner BUNDSCHERER, à l'effet de signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales.